



Conseil du 21 octobre 2019

SEANCE PUBLIQUE.

PRESENTS : MM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, H. MEGALI, J.-L. ART, P. CUVELIER, P.
BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E.
VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE
CLERCQ, G. DE CONCILIIIS, Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

OBJET. **Règlement - Redevance sur l'occupation du domaine public lors de marchés -
Exercices 2020 à 2025 - Adoption**
20191021 - 2504

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu le règlement administratif relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public adopté par le Conseil communal en sa séance du 10 avril 2010, tel que modifié en séance du 20 mars 2017 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu l'engagement de la commune des Bons Villers dans une Stratégie de Développement Local avec les communes de Genappe et Villers-la-Ville (Groupe d'Action Locale LEADER) ;

Vu la sélection de ce GAL en juillet 2016 ;

Vu le thème fédérateur de se profiler comme l'atelier et la vitrine des produits du terroir et du territoire, qu'ils soient directs (produits agricoles, artisanat,...) ou indirects (nature, paysage, patrimoine,...) ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la

nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur l'occupation du domaine public lors de marchés, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025**, une redevance communale sur l'occupation du domaine public lors de marchés.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui, pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Les emplacements peuvent être concédés par abonnement trimestriel.

Article 2 La redevance est due par toute personne physique ou morale qui occupe un emplacement.

Article 3 La redevance est fixée à **0,50 €** par m² d'échoppe et par jour entamé.

Pour les abonnements, la redevance est fixée à **0,40 €** par m² d'échoppe et par jour entamé.

Toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre entier.

En cas de fourniture d'électricité, le montant est majoré de :

- **2 €** par jour et par raccordement en cas d'utilisation d'électricité uniquement pour l'éclairage ;
- **5 €** par jour et par raccordement dans les autres cas (pour un maximum de 2 kilowatts).

Article 4 Sont exonérés de paiement :

- les organisateurs de manifestations à caractère philanthropique, culturel, religieux, patriotique, social, folklorique ou sportif, ne poursuivant aucun but de lucre ;

~~- les commerçants offrant à la vente essentiellement les produits (légumes, fruits, lait et ses dérivés) émanant de leur propre production.~~

Exonération non applicable (suivant Arrêté de Tutelle 25/11/19)

Article 5 En aucune hypothèse, les redevances ne seront remboursées.

Article 6 La redevance est payable par virement sur le compte de l'Administration communale dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

Pour les abonnements, la redevance est payable trimestriellement par virement anticipatif sur le compte de l'Administration communale.

Article 7 En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 8 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

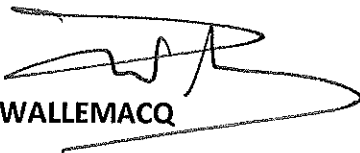
LE CONSEIL:

LE DIRECTEUR GENERAL

(s) B. WALLEMACQ

LE DIRECTEUR GENERAL

B. WALLEMACQ



LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

(s) M. PERIN

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

M. PERIN

POUR EXTRAIT CONFORME LE 22/10/2019

